

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/11/92

Origine :
DPRP

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 1722/92

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

REPARTITION DU COUT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES ENTRE LES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET LES ENTREPRISES UTILISATRICES.
La présente circulaire précise le décret n° 92-558 du 25 juin 1992 pris en application de l'article 40 de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 instaurant un partage du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice. Elle vient en complément de la circulaire ministérielle AT n° 92-45 T du 16 septembre 1992.

Pièces jointes :

-	1
---	---

Liens :

Com.circ	DPRP	1700/92
----------	------	---------

Date d'effet :

1er juillet 1992

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme LEONCIA

Téléphone :

45.38.60.36

@

Direction de la Prévention et des Risques Professionnels

23/11/92

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DPRP

N/Réf. : DPRP n° 1722/92

Objet : Répartition du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles entre les entreprises de travail temporaire et les entreprises utilisatrices.

Le décret n° 92-558 du 25 juin 1992 joint en annexe 1 fixe les conditions d'application de l'article 40 de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 instaurant un partage du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice. Ce texte vous a été transmis par circulaire DPRP n° 1700/92 du 17 juillet 1992.

Un certain nombre de points concernant la mise en place de ce partage n'étaient pas réglés par ce décret.

Aussi, et conformément à la circulaire ministérielle jointe en annexe II, je vous apporte les précisions suivantes :

1. - CHAMP D'APPLICATION DU TEXTE

Sont à prendre en compte les accidents du travail survenus ou les maladies professionnelles dont le premier constat médical a été fait à compter du 1er juillet 1992 et qui sont survenus dans le cadre de contrats de travail temporaire conclus postérieurement au 15 juillet 1990. Par contrat de travail temporaire, il faut entendre contrat de mission. La date du contrat figure notamment sur la déclaration préalable à la déclaration d'AT que doit remplir l'entreprise utilisatrice pour chaque accident survenu à un salarié intérimaire.

A noter que le coût des accidents et des maladies professionnelles contractés dans le cadre de contrats de travail temporaire conclus antérieurement au 15 juillet 1990 demeurent inscrits dans leur intégralité au compte de l'entreprise de travail temporaire.

2. - IMPUTATION AU COMPTE DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE

L'article R. 242-6-1 nouveau du Code de la Sécurité Sociale fixe la part du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles mise à la charge des entreprises utilisatrices en cas d'accidents survenus à du personnel intérimaire.

La part du coût des accidents (1) mise à la charge de l'entreprise utilisatrice comprend 1/3 des capitaux représentatifs des rentes et 1/3 des capitaux correspondant aux accidents mortels. Ces coûts sont imputés au compte de l'établissement utilisateur pour déterminer son taux de cotisation "Accidents du travail et maladies professionnelles", ou le cas échéant, le taux de cotisation du groupe d'établissements pour lequel un taux commun est déterminé dans les conditions déterminées par l'arrêté du 1er octobre 1976 modifié.

3. - ENTREPRISE UTILISATRICE

a) Définition du concept

Par entreprise utilisatrice, il faut comprendre établissement utilisateur au sens unité de tarification.

(1) Dans la suite du texte, il faut comprendre par "accidents" "Accidents du Travail et Maladies Professionnelles".

b) Calcul des taux pour les entreprises aux taux collectifs, mixtes et réels

1. Taux collectifs

Le coût imputé aux entreprises utilisatrices, correspond au 1/3 des capitaux représentatifs des rentes et au 1/3 des capitaux correspondant aux accidents mortels survenus aux travailleurs temporaires et entre dans le calcul des taux collectifs des différents risques compte tenu du classement de l'établissement utilisateur.

2. Taux mixtes et taux réels

La part du coût mise à la charge des entreprises utilisatrices entre dans la fraction du taux réel incluse dans les taux mixtes et dans le calcul des taux réels.

c) Industries du bâtiment et des travaux publics

En ce qui concerne les établissements utilisateurs relevant des industries du bâtiment et des travaux publics dont les règles particulières de tarification sont fixées par l'arrêté du 2 décembre 1976 modifié, la part du coût des accidents avec rente et des accidents mortels survenus à du personnel intérimaire doit se faire à partir des coûts moyens.

- Calcul des coûts moyens

Les coûts moyens publiés dans le barème annuel de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et déterminés par groupes d'activités doivent être calculés de la façon suivante :

(total des capitaux représentatifs des rentes et des capitaux des accidents mortels du groupe d'activités considéré

+

(total des 1/3 correspondant aux capitaux représentatifs des rentes et aux capitaux des accidents mortels imputés aux établissements utilisateurs du groupe d'activités considéré et provenant d'accidents du travail survenus à des salariés d'entreprises de travail temporaire

divisé par

(total du nombre d'accidents avec rente et du nombre d'accidents mortels du groupe d'activités.

+

(total du 1/3 du nombre d'accidents avec rente et du 1/3 du nombre d'accidents mortels survenus à des salariés temporaires et imputés aux établissements utilisateurs du même groupe d'activités.

- Coût des accidents avec rente et des accidents mortels dans le bâtiment et les travaux publics

Pour évaluer le coût des accidents avec rente et des accidents mortels d'un établissement utilisateur relevant des industries du bâtiment et des travaux publics et ayant un taux mixte ou un taux propre, il est tenu compte dans le calcul du taux propre du nombre d'accidents avec rente et du nombre d'accidents mortels survenus à ses propres salariés et du total des 1/3 correspondant aux accidents avec rente et aux accidents mortels survenus aux salariés intérimaires utilisés au cours de la période de référence.

Le nombre ainsi obtenu est multiplié par le coût moyen fixé pour l'activité professionnelle de l'établissement intéressé.

d) Faute inexcusable de l'employeur

Le partage éventuel de la majoration de rente attribuée à la victime qui résulterait de la faute inexcusable d'un employeur est laissé à l'appréciation des instances habituellement compétentes en matière de faute inexcusable : les deux employeurs concernés devront obligatoirement être appelés en la cause dès le début de la procédure (voir loi n° 90.613 du 12 juillet 1990).

e) Tiers responsable

S'il existe un tiers responsable, il convient, lors de la récupération des recours, d'effectuer un retrait partagé entre le compte de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise de travail temporaire en respectant le même prorata que celui qui a été appliqué lors de l'imputation au compte employeur.

4. - DENOMBREMENT DES ACCIDENTS

L'imputation du 1/3 des dépenses à l'entreprise utilisatrice ne doit pas entraîner de modification dans le dénombrement des accidents ayant donné lieu à l'attribution d'une rente ou des accidents mortels.

L'accident doit toujours compter comme "1" au niveau du dénombrement pour l'entreprise de travail temporaire, et ne doit, en conséquence, pas être compté en statistiques (financières, technologiques et trimestrielles) au niveau du dénombrement des accidents pour le numéro de risque de l'entreprise utilisatrice.

5. - MASSES SALARIALES

Les salaires déclarés par les entreprises de travail temporaire ne feront en aucun cas l'objet d'un partage et, conformément à la DADS, ils seront affectés à l'établissement de travail temporaire.

6. - ENTREPRISE GERANT LA TOTALITE DU RISQUE AT-MP

L'entreprise utilisatrice qui assure directement la charge totale de la gestion du risque AT-MP en vertu des articles L. 413-13 ou L. 413-14 est tenue de verser à l'organisme de recouvrement dont elle relève, en une seule fois, le montant de la fraction du coût mis à sa charge. La liste des entreprises concernées est donnée en annexe de la circulaire ministérielle jointe. A cette liste, il faut également ajouter les entreprises soumises au statut des industries électriques et gazières.

Il convient donc que les Caisses Régionales d'Assurance Maladie notifient simultanément à l'entreprise utilisatrice et à l'URSSAF compétente le montant dû.

7. - ENTREPRISES UTILISATRICES RELEVANT D'UN REGIME DE SECURITE SOCIALE DIFFERENT

Comme le précise la circulaire ministérielle, les modalités d'application du dernier alinéa de l'article R. 242-6-1 feront l'objet d'instructions ultérieures.

8. - CONTENTIEUX

L'entreprise utilisatrice, au même titre que l'entreprise de travail temporaire, peut introduire une action contentieuse sur un accident du travail dont le coût fait l'objet du partage prévu à l'article L. 241-5-1.

Ce contentieux peut porter sur :

- la matérialité de l'accident,
- le caractère professionnel,
- le taux d'IPP,

ou tout autre élément pouvant entraîner l'inscription d'une dépense sur le compte employeur.

Dans tous les cas, l'entreprise requérante est tenue de mettre en cause l'autre entreprise.

Le litige particulier né de la part du coût imputé au compte de l'entreprise utilisatrice devra être porté, en application de l'article R. 242-6-3, devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale compétent.

9. - TRAITEMENT PAR LES CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE MALADIE DES DOSSIERS, OBJET DU PARTAGE DES DEPENSES ENTRE ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET ENTREPRISES UTILISATRICES

1) Maintenance du système TA-PR actuel

Les Caisses Régionales d'Assurance Maladie devant gérer les accidents du travail avec le système de gestion SGE/TA-PR 92 courant 1993, aucune maintenance du TA-PR actuel n'a été envisagée.

L'automatisation du traitement des accidents survenus aux salariés des entreprises de travail temporaire sera intégrée dans SGE/TA-PR 92. Toutefois, la transposition automatique ne pourra pas être intégrée. Donc, dans l'immédiat, il conviendra d'assurer manuellement la gestion de ces accidents.

Il en sera de même pour leur transposition dans le système SGE/TA-PR 92.

Il conviendra également de prévoir une information des entreprises utilisatrices lors de la transmission de leur compte employeur en annotant le tiers du capital imputé au titre d'un accident du travail survenu à un salarié d'entreprise de travail temporaire de la façon suivante : "accident survenu à un intérimaire (décret n° 92-558 du 25 juin 1992)".

2) **Bilan**

Dans le cadre du bilan de ce nouveau dispositif, il vous est demandé de tenir un état des accidents de ce type (voir modèle en annexe 3) comprenant accident par accident :

- le numéro de risque de l'entreprise de travail temporaire,
- le numéro de risque de l'établissement utilisateur,
- le type d'accident : "0" pour une incapacité permanente hors décès ; "1" pour un décès,
- le montant de chacune des parts imputées aux 2 entreprises,
- l'exercice d'imputation,
- le nombre de salariés de l'entreprise utilisatrice, le nombre de salariés et les salaires de l'établissement utilisateur pour la dernière année connue concernant l'utilisateur ou à défaut la Caisse Régionale d'Assurance Maladie dont dépend l'établissement utilisateur,
- le nombre de salariés de l'entreprise de travail temporaire et les salaires de l'établissement de l'entreprise de travail temporaire.

Vous voudrez bien me transmettre pour le 15 janvier 1993 les premiers états des accidents ainsi traités au 31 décembre 1992.

L'ensemble de ces informations vous sera à nouveau demandé pour les années ultérieures à la fin de la première quinzaine de l'année suivante.

3) **Eléments nécessaires aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie**

J'attire votre attention sur l'importance des documents prévus par l'article R. 242-6-2 du Code de la Sécurité Sociale et notamment sur la déclaration préalable à la déclaration d'AT qui est le seul document administratif à disposition de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie qui permette de faire le lien entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire.

Je pense qu'il serait souhaitable, lors de vos contacts avec les entreprises de travail temporaire, de leur indiquer qu'il est de leur intérêt d'exiger ce document de la part des entreprises utilisatrices. La transmission de ce document rendu obligatoire par le décret n° 82-562 du 29 juin 1982 normaliserait la corrélation "accident du travail"

"entreprise utilisatrice" entreprise de travail temporaire et limiterait le nécessaire contact ponctuel avec l'entreprise de travail temporaire pour avoir les informations concernant l'entreprise utilisatrice.

Je vous serais obligé de bien vouloir me signaler le cas échéant les difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

P.J. : 3.

décret 92-558 du 25 juin 1992

circ. min. DSS/AT/92/76 du 18 septembre 1992

ENTREPRISES AUTORISEES A GERER LE RISQUE

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Nom de l'entreprise ou de la collectivité	Date de l'autorisation	
<u>Gestion totale</u>		
Département du Finistère	6 mai 1957	
Département de l'Aude	6 mai 1957	
Ville de Toulouse	27 mai 1957	
Département de Paris	9 mai 1957	
Département des Yvelines	12 février 1957	
Préfecture de Police	27 mai 1957	
Port autonome du Havre	18 mars 1948	
Régie autonome des transports de la ville de Marseille	3 février 1955	
Assistance publique de Marseille	25 septembre 1957	
Crédit National	30 juillet 1947	
Banque de France	14 octobre 1947	
Assistance Publique de Paris	25 septembre 1957	
SNCF	17 février 1948	
RATP		

ANNEXE III***BILAN DE LA REPARTITION DU COUT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL******ENTRE ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE******ET ENTREPRISES UTILISATRICES***

N° Risque ETT	N° Risque utilisateur	Type accident (1)	Montant part ETT (en F)	Montant part utilisateur (en F)	Exercice imputation

Nombre salariés entreprise utilisatrice	Nombre salariés établissement utilisateur	Salaires établissement utilisateur (en F)	Nombre salariés entreprise ETT	Salaires établissement ETT (en F)

(1) "0" pour IP hors mortel, "1" pour mortel.